



---

**Commission économique pour l'Europe**

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

**Trente-septième session**

Genève, 11-14 décembre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail pour 2016-2017 :****Respect des obligations****Vingtième rapport du Comité d'application****Présenté par le Comité d'application***Résumé*

Conformément à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il est demandé au Comité de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

Le vingtième rapport du Comité d'application donne des informations sur les activités menées par le Comité en 2017 en ce qui concerne le respect, par les Parties, de leurs obligations en matière de réduction des émissions en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et présente une synthèse des travaux des trente-huitième et trente-neuvième sessions du Comité (Louvain (Belgique), 28 février-2 mars 2017, et Genève, 5-7 septembre 2017, respectivement).

Le présent rapport est complété par le document ECE/EB.AIR/2017/5, qui donne des informations sur le respect, par les Parties, de leurs obligations de notification.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Respect des obligations de réduction des émissions .....	3
A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique .....	3
B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif .....	4
C. Suivi des communications de 2013, 2014, 2015 et 2016 du secrétariat toujours en cours d'examen .....	8
D. Nouvelles communications présentées en 2017.....	18

## I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session (Genève, 2-4 mai 2016), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu ou réélu membres du Comité d'application de la Convention les personnes suivantes : Wendy Altobello (Belgique), Emmanuel Fiani (France), Petra Hagström (Suède), Nataša Kacic-Bartulovic (Croatie), Jennifer Landsidle (États-Unis d'Amérique), Nebojsa Redzic (Serbie) et Manfred Ritter (Autriche) (Président). À sa trente-sixième session (Genève, 15 et 16 décembre 2016), l'Organe exécutif a élu Martin Fernandez Diez-Picazo (Espagne) et réélu Alice Gaustad (Norvège).
2. Le secrétariat de la Convention a assuré le service des trente-huitième et trente-neuvième sessions du Comité d'application (Louvain (Belgique), 28 février-2 mars 2017 et Genève, 5-7 septembre 2017, respectivement).

## II. Respect des obligations de réduction des émissions

3. Le Comité d'application n'a pas pu examiner si le Bélarus, la Fédération de Russie, la Grèce et le Monténégro avaient respecté leurs obligations de réduction des émissions en raison de l'absence de communication de données en 2017. Le Comité a aussi été dans l'incapacité d'examiner le respect, par la Roumanie, de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux métaux lourds en raison de l'absence de données concernant l'année de référence.

### A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

4. À ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité d'application a examiné des questions dont l'examen avait été précédemment suspendu en raison de la présentation par les Parties concernées de demandes d'ajustement, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), des engagements de réduction des émissions ou des inventaires aux fins de comparaison avec les émissions nationales totales, conformément au paragraphe 9 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif.

#### **Suite donnée à la décision 2013/15 concernant le respect, par la Finlande, du Protocole de Göteborg (réf. 6/13 (NH<sub>3</sub>))**

##### *Contexte*

5. Dans la décision 2013/15 de l'Organe exécutif, il a été demandé au Comité d'application d'examiner les progrès réalisés et le calendrier fixé par la Finlande pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg concernant les émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Le Comité a examiné la question à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 septembre 2014) et a suspendu son examen à sa trente-cinquième session (Budapest, 27-29 mai 2015) suite à la demande d'ajustement de son inventaire présentée par la Finlande en 2015, conformément au paragraphe 2 de la décision 2012/3. À la première session commune de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et du Groupe de travail des effets (Genève, 14-18 septembre 2015), l'Organe directeur de l'EMEP a approuvé la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à rejeter la demande d'ajustement de son inventaire NH<sub>3</sub> pour la gestion du fumier présentée par la Finlande et à accepter la demande d'ajustement concernant les sources fixes de combustion et le secteur du transport routier présentée par ce pays.

6. Le Comité a poursuivi l'examen de la question à ses trente-sixième et trente-septième sessions (Genève, 26-28 janvier et 13-15 septembre 2016, respectivement). À sa trente-septième session, il a examiné les informations fournies par la Finlande, notant que celle-ci n'avait pas encore atteint le plafond de 31 kilotonnes<sup>1</sup> pour ses émissions ajustées de NH<sub>3</sub>, le dépassant d'environ 14 %. Selon les informations fournies par la Partie, environ 90 % des émissions de NH<sub>3</sub> provenaient des activités agricoles, le fumier d'origine animale en constituant la source principale. Le Comité a prié le secrétariat d'écrire une lettre à la Finlande pour lui demander de fournir des informations sur : a) son plan d'action pour réduire les émissions de NH<sub>3</sub> ; b) les effets escomptés du plan d'action ; et c) le calendrier que le pays entendait suivre pour se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant en quelle année il espérait y parvenir.

7. Ainsi qu'il le lui a été demandé, la Finlande a fourni le 17 février 2017 des renseignements actualisés sur les mesures en vigueur, y compris le plan d'action pour réduire les émissions de NH<sub>3</sub> provenant de l'agriculture élaboré par le Ministère de l'agriculture et des forêts, le Ministère du logement, de l'énergie et de l'environnement ainsi que les parties prenantes concernées.

#### *Délibérations*

8. À ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité a poursuivi son examen de la question. Un représentant de la Finlande a participé à la trente-huitième session, informant le Comité des mesures énoncées dans le plan d'action, du calendrier détaillé de leur mise en œuvre et des effets escomptés. Il a en outre déclaré que son pays espérait respecter son plafond d'émission de NH<sub>3</sub> dans sa communication de données de 2022. De plus, la Finlande suivrait les progrès réalisés et envisagerait des mesures supplémentaires si les émissions de NH<sub>3</sub> n'étaient pas réduites conformément au calendrier. Le Comité s'est félicité de la participation de la Finlande et de l'esprit de coopération dont elle avait fait preuve dans la communication des renseignements demandés.

9. À sa trente-neuvième session, le Comité a examiné les dernières données d'émission soumises en 2017, les émissions totales ajustées de NH<sub>3</sub> en 2015 s'élevant à 30,6 kilotonnes, chiffre inférieur de 1,4 % au plafond de 31 kilotonnes fixé pour 2010.

10. Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la question et a encouragé la Finlande à poursuivre ses travaux conformément à son plan d'action pour réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture.

## **B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif**

### **1. Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**

**Suite donnée à la décision 2014/4 de l'Organe exécutif concernant le respect, par Chypre, du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)**

#### *Contexte*

11. Dans sa décision 2014/4, rappelant sa décision 2008/7 et les décisions ultérieures, l'Organe exécutif a demandé au Comité d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour se mettre en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>).

12. Le Comité a examiné la question à sa trente-cinquième session, notant les informations fournies par Chypre avant et pendant la session concernant les progrès accomplis en matière de respect des obligations et de diminution des émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). À sa trente-septième session, il a poursuivi son examen de la question. Il a

<sup>1</sup> À savoir tonnes métriques.

noté que les émissions de NO<sub>x</sub> avaient de nouveau augmenté entre 2013 et 2014 en raison de la demande accrue d'énergie liée au rétablissement économique. Il a décidé de réexaminer la question en 2017 et a demandé au secrétariat d'inviter Chypre à lui fournir une mise à jour des informations précédemment communiquées concernant : a) le calendrier des émissions escomptées de NO<sub>x</sub>, qui préciserait également en quelle année Chypre espérait être en conformité ; b) la liste de mesures spécifiques prises ou prévues pour satisfaire aux obligations de réduction des émissions du pays ; et c) les effets quantitatifs et les effets escomptés des mesures visant à réduire les émissions de NO<sub>x</sub>. Chypre n'a pas répondu à cette demande.

#### *Délibérations*

13. Le Comité a examiné la question à sa trente-neuvième session. Il a noté que les données d'émission les plus récentes communiquées par Chypre démontraient son respect des obligations au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>. Les émissions de NO<sub>x</sub> étaient tombées en 2015 à 15,3 kilotonnes, ce qui était inférieur de 5,4 % au niveau de l'année de référence de 16 kilotonnes.

14. Le Comité a salué les efforts déployés par Chypre pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la question.

## **2. Protocole relatif aux métaux lourds**

### **Suite donnée à la décision 2014/5 de l'Organe exécutif concernant le respect, par le Liechtenstein, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 24/13 (Hg))**

#### *Contexte*

15. Dans sa décision 2014/5, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le Comité a examiné la question à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, notant que les émissions de mercure (Hg) en 2013 étaient encore supérieures à l'objectif fixé pour 1990. Ainsi qu'il le lui avait été demandé, le Liechtenstein a communiqué des renseignements au secrétariat, indiquant que d'autres enquêtes concernant la modélisation des émissions devaient être achevées en 2016 et que les inventaires recalculés seraient appliqués pour le cycle de notification de 2017. S'agissant des émissions de mercure, le Liechtenstein a dressé une liste des mesures prises contre l'incinération illégale des déchets. Compte tenu des informations fournies, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017.

#### *Délibérations*

16. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. Il a relevé que, d'après les dernières données recalculées pour les émissions de mercure présentées par le Liechtenstein en 2017, le niveau de l'année de référence s'élevait à 0,27 kilogramme, alors que les émissions de 2015 se montaient à 0,30 kilogramme, soit un dépassement de 10 %.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2018 et a prié le secrétariat d'adresser une lettre au Liechtenstein pour demander toutes les informations supplémentaires que la Partie pourrait souhaiter fournir au Comité, au plus tard le 20 mars 2018, concernant : a) les mesures spécifiques qu'elle comptait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ; b) leurs effets escomptés ; et c) un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein comptait être en conformité avec ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Le Comité a également invité le Liechtenstein à participer à sa quarantième session.

### 3. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

#### a) Suite donnée à la décision 2014/7 de l'Organe exécutif concernant le respect, par la Lettonie, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB))

##### *Contexte*

18. Dans sa décision 2014/6, l'Organe exécutif a rappelé ses décisions 2011/6 et 2012/17 et a exhorté la Lettonie à honorer son obligation de réduire ses émissions nationales annuelles d'hexachlorobenzène (HCB), de sorte qu'elles ne dépassent pas celles de 1990. Il a également prié le Comité d'examiner les progrès accomplis par la Lettonie pour se conformer à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP). Un représentant de la Lettonie a participé à la trente-sixième session du Comité pour communiquer des informations sur le non-respect persistant par son pays de ses obligations. Il a informé le Comité qu'un premier examen des données d'inventaire pour le HCB avait fait ressortir la nécessité d'améliorer la qualité de ces données. Il s'agissait notamment de la cohérence des séries chronologiques des données d'activité, notamment des données concernant le secteur des déchets, et des coefficients d'émission utilisés pour la combustion de la biomasse dans l'industrie manufacturière. À cet égard, la Lettonie prévoyait de présenter des données d'inventaire recalculées pour le cycle de notification de 2016, au plus tôt. Des mesures complémentaires seraient envisagées seulement lorsque l'inventaire amélioré serait disponible.

19. Le Comité a encouragé la Partie à mettre en œuvre ses plans d'amélioration de l'inventaire et à appliquer, lorsque cela serait nécessaire, des mesures ultérieures pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP. Il est convenu de poursuivre l'examen de la question en 2017.

##### *Délibérations*

20. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. Il a noté que, d'après les données d'émission soumises en 2017, les émissions de HCB en Lettonie, équivalant à 0,29 kilogramme en 2015, dépassaient de 48 % les émissions de l'année de référence 1990, qui s'étaient élevées à 0,20 kilogramme.

21. Le Comité a noté avec satisfaction l'engagement précédemment pris par la Partie à sa trente-sixième session, tout en étant conscient cependant de l'augmentation notable des émissions de HCB. Il est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa quarantième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Ministre de la protection de l'environnement et du développement régional de la Lettonie pour lui demander de fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des informations sur : a) la liste des mesures spécifiques que le pays entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ; et b) un calendrier précisant en quelle année il comptait être en conformité avec ses obligations.

#### b) Suite donnée à la décision 2013/8 de l'Organe exécutif concernant le respect, par le Danemark, du Protocole relatif aux POP (réf. 1/06 (HAP))

##### *Contexte*

22. Dans sa décision 2013/8, rappelant la décision 2006/8 et les décisions ultérieures, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark pour se mettre en conformité avec ses obligations en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), au titre du Protocole relatif aux POP.

23. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions, relevant que les émissions de HAP du Danemark dépassaient le niveau de référence, tout en reconnaissant que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration. Le Danemark a répondu à la demande d'informations du Comité en donnant des précisions sur les mesures prises pour réduire les

émissions des poêles et chaudières à bois. Il a également mentionné le lancement d'un nouveau projet visant à mesurer les émissions directement à partir des poêles à bois utilisés dans les ménages, ainsi que le lancement d'une enquête destinée à estimer la consommation totale de bois dans le pays. Il a indiqué qu'il pourrait se mettre en conformité avec ses obligations en 2017 ou 2018.

24. Le Comité a pris note des informations fournies par le Danemark et des efforts qu'il déployait pour s'acquitter de son obligation de réduire ses émissions de HAP. Au vu des informations communiquées, il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa trente-neuvième session.

#### *Délibérations*

25. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. D'après les dernières données communiquées, les émissions de HAP de 2015, qui s'élevaient à 7,3 tonnes, dépassaient encore de 33 % le niveau de l'année de référence de 5,5 tonnes.

26. Le Comité a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect des obligations par le Danemark.

#### **c) Suite donnée à la décision 2013/9 de l'Organe exécutif concernant le respect, par l'Islande, du Protocole relatif aux POP (réf. 6/10 (HAP))**

##### *Contexte*

27. Dans la décision 2013/9, suite à la recommandation du Comité, l'Organe exécutif a décidé que l'Islande s'était conformée aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP pour l'année de notification 2011 et avait par conséquent le droit à d'être exemptée de ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3. L'Organe exécutif a demandé à l'Islande de soumettre un rapport au Comité tous les trois ans, le premier rapport étant attendu en 2016, et à chaque fois que surviendraient des changements significatifs dans les branches d'activité concernées ou que seraient apportées des améliorations à l'inventaire, afin de démontrer qu'elle continuait de remplir les conditions justifiant l'exemption de ses obligations énoncées au paragraphe 7 de l'article 3. L'Organe exécutif a décidé en outre que l'exemption ne s'appliqueraient plus si l'Islande : a) ne présentait pas de rapport conformément à la décision ; ou b) ne s'acquittait pas de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé l'Islande de la décision 2013/9, l'invitant à présenter le premier rapport triennal au plus tard le 28 février 2016. Le secrétariat a ensuite adressé un rappel à l'Islande, lui demandant de communiquer les informations le 8 août 2016 au plus tard. Aucune réponse n'a été reçue de la Partie concernée.

28. Le Comité a examiné la question à sa trente-septième session. Notant que les émissions de HAP dépassaient celles de l'année de référence d'environ 70 % et que l'Islande n'avait pas répondu à la demande de l'Organe exécutif, le Comité a conclu que, conformément à la décision 2013/9, l'exemption ne s'appliquerait plus si l'Islande ne fournissait pas son rapport triennal à la fin de 2016 au plus tard.

##### *Délibérations*

29. À ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité a poursuivi son examen de la question. Suite à la demande faite par le Comité à sa trente-huitième session, le secrétariat a envoyé une lettre au Ministre de l'environnement et des ressources naturelles pour informer l'Islande des délibérations du Comité. Il a demandé à l'Islande de fournir, au plus tard le 7 juillet 2017, des renseignements supplémentaires sur : a) la liste des mesures spécifiques qu'elle entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations ; b) les effets quantitatifs et les effets escomptés des mesures supplémentaires plus efficaces jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être en mesure de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ; et c) un calendrier révisé précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations.

30. À sa trente-neuvième session, le Comité a relevé qu'aucune réponse n'avait été reçue de l'Islande. Il a également noté que, conformément aux dernières données d'émission recalculées, les émissions de HAP observées en Islande en 2015, soit 0,09 kilotonne, étaient inférieures au niveau de l'année de référence, qui était de 0,52 kilotonne. Le Comité a pris note des changements récents apportés à l'inventaire et des travaux relatifs au nouveau calcul des séries chronologiques. Il a constaté que l'Islande respectait ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux POP et a conclu qu'il ne poursuivrait pas l'examen de la question.

## **C. Suivi des communications de 2013, 2014, 2015 et 2016 du secrétariat toujours en cours d'examen**

### **1. Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %**

#### **Communication du secrétariat concernant le respect, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)**

##### *Contexte*

31. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre). Il a rappelé qu'il avait déjà examiné cette question à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions. À sa trente-cinquième session, il a accusé réception des informations fournies par l'ex-République yougoslave de Macédoine, notamment les mises à jour concernant le nouveau calcul des données, ainsi que des informations sur les dernières tendances des émissions et sur certaines mesures de politique générale et techniques prévues. La Partie s'est engagée à informer le secrétariat de ses progrès s'agissant de ses activités visant à réduire les émissions de soufre et à présenter un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole de 1985 relatif au soufre.

32. À sa trente-sixième session, le Comité a relevé que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne lui avait communiqué aucune information supplémentaire pour examen. Il a donc prié le secrétariat d'écrire à la Partie pour lui demander de fournir des informations actualisées sur les activités menées en vue de réduire les émissions de soufre ainsi qu'un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations. L'ex-République yougoslave de Macédoine a répondu en informant le Comité que le secteur public de la production d'électricité et de chaleur était la principale source d'émissions, quelques centrales seulement étant les principaux acteurs. En outre, un plan de réduction des émissions nationales couvrant toutes les grandes installations de combustion du pays devrait être approuvé au plus tard en octobre 2016. Selon le plan, la Partie devait honorer son obligation au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre en 2018 au plus tard, à condition que les émissions de toutes les sources autres que le secteur de l'énergie demeurent inchangées. Elle a confirmé son attachement à mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de soufre et à informer le secrétariat de l'état d'avancement des activités définies dans le plan national de réduction des émissions en vue de réduire les émissions de soufre.

33. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'ex-République yougoslave de Macédoine et des efforts accomplis pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de soufre. Il a reconnu que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration, observant toutefois que l'objectif de réduction des émissions était loin d'être atteint. Le Comité a prié le secrétariat d'inviter la Partie à participer à sa trente-neuvième session afin de présenter les mesures de réduction et les effets quantitatifs de leur mise en œuvre.



*Délibérations*

34. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a relevé que, d'après la dernière communication, les émissions de soufre dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'étaient élevées à 76,4 kilotonnes en 2015, ce qui était supérieur de 62 % à l'objectif de réduction des émissions, qui était de 47 kilotonnes. Les représentants de la Partie concernée ont participé à la session, faisant part au Comité des programmes visant à réduire les émissions de soufre et de l'approbation par le Gouvernement du plan de réduction des émissions au niveau national. Ils ont en outre indiqué que la mise en œuvre du plan était en cours et que le pays devrait être en conformité avec ses obligations à temps pour le cycle de notification de 2020.

35. Le Comité a noté avec satisfaction la participation de l'ex-République yougoslave de Macédoine à sa session ainsi que les informations fournies. En particulier, il a pris note des efforts déployés par la Partie pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions de soufre, relevant que la tendance des émissions avait continué d'afficher une certaine amélioration. Le Comité a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, de ses obligations et a demandé au secrétariat d'adresser à cette dernière une lettre pour lui demander : a) de fournir une version actualisée du rapport d'activité sur l'application des mesures susmentionnées ; et b) de fournir, au plus tard le 31 juillet 2018, un calendrier actualisé précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations de réduction des émissions.

## 2. **Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières**

### **Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par la Slovaquie, du Protocole relatif aux composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières (réf. 8/16 (COV))**

*Contexte*

36. En 2016, les données d'émission concernant les composés organiques volatils (COV) reçues de la Slovaquie montraient que l'objectif fixé était dépassé de 11 %. Cela semblait indiquer que la Slovaquie ne s'acquittait pas de ses obligations au titre du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV). Le secrétariat a informé la Slovaquie de son intention de renvoyer la question au Comité. La Slovaquie a répondu au secrétariat que le dépassement était principalement dû aux modifications apportées à l'inventaire des émissions pour améliorer la qualité globale et l'exhaustivité des données communiquées relatives aux inventaires des émissions nationales, conformément aux recommandations formulées par l'équipe d'experts chargée de l'examen à l'issue d'un examen approfondi des inventaires effectué en 2015. Depuis lors, la Slovaquie s'était attachée à corriger les sous-estimations en obtenant de nouvelles données d'activité, en révisant les méthodes utilisées et en parachevant les catégories manquantes. À ce jour, de nouveaux calculs n'avaient été réalisés que pour 2001-2014, alors qu'il manquait encore des données pour 1990 et 2000. La modélisation des données historiques était prévue pour 2017 et la Slovaquie espérait que l'ensemble de l'inventaire actualisé démontrerait sa conformité avec le Protocole relatif aux COV.

*Délibérations*

37. Le Comité a examiné la communication à sa trente-huitième session. Pendant la réunion, les représentants de la Slovaquie ont informé le Comité des travaux menés pour améliorer l'inventaire des émissions de COV et ont déclaré qu'un inventaire actualisé, qui démontrerait la conformité du pays avec le Protocole relatif aux COV, serait présenté en mars 2017. Le Comité a remercié la Slovaquie pour avoir participé à sa session, ainsi que pour l'esprit de coopération dont elle avait fait preuve dans la communication d'informations concernant ses émissions de COV.

38. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a noté que, selon les données communiquées en 2017, les émissions de COV en 2015 s'élevaient à 89,3 kilotonnes, ce qui était inférieur de 24 % au plafond de 117 kilotonnes.

39. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

### **3. Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre**

#### **Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par Monaco, du Protocole de 1994 relatif au soufre (réf. 12/16)**

##### *Contexte*

40. D'après les données d'émission concernant les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) reçues de Monaco en 2016, l'objectif de 2010 était dépassé de 141 %. Cette information donnait à penser que Monaco ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre). Le secrétariat a informé Monaco de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf s'il pouvait fournir des informations démontrant qu'il était en fait en conformité avec le Protocole. Monaco a répondu qu'il était en train d'améliorer son système d'inventaire et qu'il ne serait en mesure de fournir les renseignements demandés qu'à la mi-avril 2017 au plus tard. Dans une lettre envoyée par la suite, le secrétariat a informé Monaco du renvoi de la question le concernant, en précisant que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session du Comité. Monaco n'a fourni aucune autre réponse.

##### *Délibérations*

41. À sa trente-huitième session, le Comité a relevé que Monaco n'avait pas encore communiqué son inventaire des émissions de 2015 et que les données d'émission précédentes avaient souvent été soumises après la date limite obligatoire.

42. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a noté que, selon les données les plus récentes fournies, les émissions de SO<sub>x</sub> s'étaient élevées en 2015 à 0,007 kilotonne, ce qui était inférieur de 82 % au plafond de 0,040 kilotonne.

43. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen du respect des obligations par Monaco.

### **4. Protocole relatif aux polluants organiques persistants**

#### **a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par l'Autriche, du Protocole relatif aux POP (réf. 1/16 (HCB))**

##### *Contexte*

44. Les données d'émission concernant le HCB reçues de l'Autriche pour 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 32 %. Cette information donnait à penser que l'Autriche ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé l'Autriche de son intention de renvoyer la question au Comité d'application et lui a fait part du renvoi dans une lettre ultérieure. Dans sa réponse, l'Autriche a expliqué que l'augmentation des émissions totales de HCB de 2011 à 2014 était due aux émissions involontaires émanant de la coïncinération inadéquate de lait de chaux contaminé dans une installation. L'Autriche comptait être de nouveau en pleine conformité avec les obligations découlant du Protocole à partir de 2015.

*Délibérations*

45. Le Comité a examiné la question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Il a pris note des informations présentées par l'Autriche, qui donnaient une description précise et détaillée de la situation quant aux émissions de HCB. Il a observé en outre que, d'après les dernières données communiquées, les émissions de HCB en 2015 s'élevaient à 35,8 kilogrammes, ce qui était inférieur de 66 % au niveau de l'année de référence de 107 kilogrammes.

46. Le Comité a conclu que l'Autriche respectait ses obligations en vertu du Protocole relatif aux POP et qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'examen de la question.

**b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par la Croatie, du Protocole relatif aux POP (réf. 2/16 (HCB))**

*Contexte*

47. Les données communiquées en 2016 indiquaient qu'en 2014 les émissions de HCB de la Croatie dépassaient de 63 % le niveau de l'année de référence. Cette information donnait à penser que la Croatie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé ce pays de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Croatie a répondu en indiquant que l'augmentation des émissions notifiées était principalement due à un nouveau calcul des données d'activité pour 2014 et que celui-ci n'avait pas été appliqué à l'ensemble des séries chronologiques. Elle a expliqué que le nouveau calcul de l'ensemble des séries chronologiques la mettrait de nouveau en conformité avec ses obligations dans le cadre de la communication des données d'émission de 2017.

48. Le secrétariat a ensuite envoyé une lettre à la Croatie pour l'informer qu'il renverrait la question au Comité. La Croatie a répondu en indiquant les calculs préliminaires appliqués aux émissions de HCB pour 2015 et les nouveaux calculs concernant l'ensemble des séries chronologiques. Elle a noté qu'elle avait révisé son bilan énergétique national pour la seule année 2014, tandis que le bilan énergétique non révisé avait été utilisé pour le reste des séries chronologiques. Elle a communiqué les nouveaux calculs liés à son inventaire des émissions de HCB pour la totalité des séries chronologiques de 1990 à 2015, fondés sur son bilan énergétique national révisé. Les données fournies ont fait ressortir une tendance à la baisse des émissions de HCB à partir de 2005. La Croatie comptait être de nouveau en conformité dans le cadre de la communication des données de 2016 ou de 2017.

*Délibérations*

49. Le Comité a examiné la question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Il a pris note des informations communiquées par la Croatie et des efforts qu'elle avait accomplis pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de HCB. Il a également relevé que le niveau des émissions de HCB, qui s'élevait en 2015 à 0,28 kilogramme, dépassait encore de 4,7 % le niveau de l'année de référence de 0,27 kilogramme. Il a également noté que l'augmentation des émissions entre 2014 et 2015 semblait contrebalancer la tendance à la baisse des émissions de HCB entre 2005 et 2014.

50. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la question en 2018 et a prié le secrétariat d'écrire à la Croatie pour lui demander de lui fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des informations sur : a) la liste des mesures spécifiques que la Croatie entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole ; b) les effets quantitatifs et les effets escomptés des mesures visant à réduire les émissions de HCB jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être en mesure de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ; et c) un calendrier révisé précisant en quelle année la Croatie comptait être en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP.

**c) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par la Lituanie, du Protocole relatif aux POP (réf. 6/16 (dioxines/furanes) réf. 5/16 (HCB))**

*Contexte*

51. Selon les données d'émission soumises en 2016, les émissions de HCB en Lituanie s'élevaient en 2014 à 0,199 kilogramme, contre 0,060 en 1990, l'année de référence pour ce pays, soit un dépassement de 232 %. De même, d'après les données sur les émissions de 2016, les émissions de dioxines/furanes étaient de 27,1 grammes en 2014, contre 23,0 en 1990, soit un dépassement de 18 %. Cette information donnait à penser que la Lituanie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat l'a informée de son intention de renvoyer la question au Comité d'application et de la possibilité qui lui était offerte de répondre. Dans une lettre envoyée par la suite, le secrétariat a fait part à la Lituanie du renvoi de la question la concernant, en précisant que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session du Comité. La Lituanie a répondu aux deux lettres du secrétariat.

52. La Lituanie a informé le Comité qu'elle avait mis à jour l'inventaire concernant 1990 et 2014 en modifiant les données d'activité et les coefficients d'émission. Compte tenu des modifications, elle a déclaré qu'elle semblait être en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP s'agissant des émissions de HCB et de dioxines/furanes. Dans sa première réponse écrite, la Lituanie a décrit les principales modifications apportées à l'inventaire. Dans une lettre ultérieure, elle a fourni des informations sur la présentation des données recalculées.

*Délibérations*

53. Le Comité a examiné la communication à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. À sa trente-huitième session, il a noté que la Lituanie avait présenté des données révisées seulement pour 1990 et 2014, mais pas pour l'ensemble des séries chronologiques, comme le prescrivait la décision 2013/4 et les Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/125). Le Comité a pris note des informations fournies par la Lituanie sur les efforts qu'elle déployait pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de dioxines/furanes, constatant également que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration.

54. À sa trente-neuvième session, le Comité a noté que, dans le cadre du cycle de notification de 2017, la Lituanie avait communiqué les données révisées concernant les émissions de dioxines/furanes et de HCB pour la totalité des séries chronologiques. En 2015, les émissions de dioxines/furanes s'élevaient à 23,8 grammes, ce qui était inférieur de 16 % à l'objectif de réduction des émissions fixé à 28 grammes, et les émissions de HCB se montaient à 0,36 kilogramme, soit un chiffre inférieur de 97 % à l'objectif de réduction fixé à 11,1 kilogrammes.

55. Le Comité a conclu que la Lituanie respectait ses obligations en vertu du Protocole relatif aux POP et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question.

**d) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par le Luxembourg, du Protocole relatif aux POP (réf. 7/16 (HCB))**

*Contexte*

56. Les données d'émission concernant le HCB reçues du Luxembourg en 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 1 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé le Luxembourg de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. Le Luxembourg a répondu en expliquant que son inventaire des émissions s'appuyait essentiellement sur les données propres aux installations obtenues à partir de mesures destinées à estimer les émissions de HCB. Comme il n'existait pas de coefficients d'émission pour tous les types de sources, les émissions pourraient avoir été sous-estimées pour la période 1990-1997. Le Luxembourg a

indiqué qu'il s'emploierait davantage à améliorer son inventaire des émissions. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat avait informé ce pays qu'il avait renvoyé la question au Comité.

#### *Délibérations*

57. Le Comité a examiné la communication à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Le Luxembourg a participé par téléphone à la trente-huitième session, fournissant des renseignements détaillés sur les méthodes de calcul et indiquant ses plans pour améliorer l'inventaire. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Partie.

58. Les données les plus récentes présentées indiquaient un dépassement de 38 % s'agissant des émissions de HCB, celles-ci s'élevant à 2015 à 0,60 kilogramme, contre 0,44 pour le niveau de l'année de référence. Le Comité a noté la tendance à la hausse et a conclu qu'il continuerait d'examiner en 2018 le respect, par le Luxembourg, de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP. Il a demandé au secrétariat d'adresser une lettre à la Partie pour lui demander de fournir des informations sur : a) les progrès accomplis dans l'amélioration de l'inventaire ; b) les mesures spécifiques qu'elle entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ; et c) un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations.

#### **e) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par la Suède, du Protocole relatif aux POP (réf. 9/16 (HCB))**

#### *Contexte*

59. Les données d'émission concernant le HCB reçues de la Suède en 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 81 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé la Suède de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Suède a répondu qu'elle était consciente du dépassement et a dit que la principale raison en était l'amélioration des inventaires de 2014, lesquelles comprenaient maintenant des émissions qui n'avaient pas été estimées auparavant. Plus précisément, le dépassement était considéré comme le résultat d'une augmentation de la combustion de la biomasse dans le secteur de l'électricité et du chauffage. La Suède a fait part de ses plans pour analyser la situation et d'étudier les mesures à prendre pour réduire les émissions de HCB dans les années à venir. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Partie qu'il renverrait la question au Comité. Dans sa réponse, la Suède a dit que la question était liée à des rapports incomplets plutôt qu'à un véritable dépassement. Elle espérait inclure de nouvelles données lors du cycle de notification de 2018.

#### *Délibérations*

60. Le Comité a examiné la question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. À la trente-huitième session, il a pris note des informations communiquées par la Suède concernant les efforts qu'elle avait accomplis pour se conformer à son obligation de réduire ses émissions. À la demande du Comité, le secrétariat a envoyé une lettre à la Suède, lui demandant de fournir des renseignements complémentaires sur les mesures spécifiques qu'elle entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole, ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité. Le Comité a également invité la Suède à participer à sa trente-neuvième session.

61. Dans sa réponse, la Suède a informé le Comité des nouveaux calculs effectués pour l'ensemble de la série chronologique et a déclaré que les données révisées seraient présentées en 2018, date à laquelle elle devrait être en conformité avec ses obligations au titre du Protocole.

62. Le Comité a examiné les données communiquées en 2017. D'après la dernière communication, les émissions de HCB de la Suède s'élevaient en 2015 à 2,52 kilogrammes, chiffre supérieur de 80 % au niveau de l'année de référence de 1,4 kilogramme.

Un représentant de la Suède a participé à la trente-neuvième session, informant le Comité du fait que l'inventaire s'était révélé incomplet ainsi que des efforts déployés par son pays pour inclure toutes les sources manquantes dans les données qui seraient fournies en 2018, l'accent étant mis sur les sources industrielles.

63. Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués et a relevé que la Suède comptait être en conformité en 2018. Il a conclu qu'il poursuivrait en 2018 l'examen du respect, par la Suède, de ses obligations.

## 5. Protocole relatif aux métaux lourds

### a) Communication du secrétariat concernant le respect, par Chypre, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 3/16 (Hg))

#### *Contexte*

64. Les données relatives aux émissions de mercure reçues de Chypre en 2016 indiquaient un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 6 % : en 1990, l'année de référence pour Chypre, les émissions de mercure étaient de 0,096 tonne, alors qu'elles atteignaient 0,102 tonne en 2014. Cette information donnait à penser que Chypre ne respectait pas ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé Chypre de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. Chypre a répondu en indiquant que les émissions de mercure provenant de l'industrie du ciment, principale source pour la période 1990-2014, avaient été calculées à l'aide du coefficient d'émission indiqué dans le *Guide EMEP/AEE<sup>2</sup> des inventaires des émissions de polluants atmosphériques 2013* (Guide EMEP/AEE 2013)<sup>3</sup>. En 2011, deux anciennes cimenteries avaient été fermées, tandis qu'une nouvelle, dotée de techniques de réduction plus efficaces, était entrée en service. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Partie du renvoi de la question devant le Comité.

#### *Délibérations*

65. Le Comité a examiné la question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Il a pris note des informations fournies par la Partie et des efforts accomplis par Chypre pour s'acquitter de ses obligations. À sa trente-neuvième session, il a relevé que les données relatives au mercure communiquées en 2017 indiquaient que les émissions étaient tombées à 0,089 tonne en 2015, ce qui était inférieur de 5 % au niveau de l'année de référence de 0,093 tonne.

66. Le Comité a conclu que Chypre respectait ses obligations en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question.

### b) Communication du secrétariat concernant le respect, par Monaco, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 11/16 (Hg), réf. 10/16 (Cd))

#### *Contexte*

67. Les données sur les émissions de cadmium (Cd) et de mercure reçues de Monaco en 2016 indiquaient un dépassement du niveau d'émission de l'année de référence de 50 % et de 13 %, respectivement. Cette information donnait à penser que Monaco ne respectait pas ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a adressé à Monaco une lettre l'informant de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. Monaco a répondu en déclarant qu'il était en train d'améliorer son système d'inventaire et que les informations demandées pourraient être présentées à la mi-avril 2017 au plus tard. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé Monaco du renvoi de la question devant le Comité et a invité la Partie à participer à la trente-huitième session du Comité. Aucune réponse n'a été reçue de la Partie.

<sup>2</sup> Agence européenne pour l'environnement.

<sup>3</sup> Rapport technique de l'AEE n° 12/2013 (Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2013).

*Délibérations*

68. Le Comité a examiné la question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. À la trente-huitième session, le Comité a pris note de l'intention de la Partie de fournir les renseignements demandés à la mi-avril 2017 au plus tard. Il a également relevé que Monaco n'avait pas communiqué son inventaire des émissions de 2015 et que les données d'émission précédentes avaient souvent été soumises après la date limite obligatoire.

69. À sa trente-neuvième session, le Comité a noté que, selon les dernières données d'émission présentées par Monaco, les émissions de mercure en 2015 s'élevaient à 0,0016 tonne, soit un dépassement de 15 % du niveau de l'année de référence de 0,0014 tonne, alors que les émissions de cadmium en 2015 étaient de 0,001 tonne, chiffre supérieur de 54 % au niveau de l'année de référence de 0,0007 tonne.

70. Le Comité a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect, par Monaco, de ses obligations et a demandé au secrétariat d'écrire à la Partie pour lui demander de fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des renseignements supplémentaires sur : a) les mesures spécifiques qu'elle entendait appliquer pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ; b) les effets quantitatifs escomptés des nouvelles mesures ; et c) un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations.

**c) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Lettonie, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 2/14 (Cd))**

*Contexte*

71. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect, par la Lettonie, du Protocole relatif aux métaux lourds. À la demande du Comité, la Lettonie a fourni des informations sur les efforts déployés pour respecter ses obligations au titre du Protocole et a participé à la trente-sixième session du Comité. Le représentant de la Lettonie a indiqué au Comité qu'un premier examen des données d'inventaire pour le cadmium faisait ressortir la nécessité d'améliorer la qualité des données, s'agissant en particulier des coefficients nationaux d'émission pour la combustion de la biomasse. La Partie a également évoqué ses études sur la teneur en cadmium de différents types de bois et prévoyait d'effectuer des essais et des mesures pour déterminer les coefficients d'émission du pays pour le bois en 2016. Elle prévoyait de présenter des données d'inventaire recalculées pour le cycle de notification de 2016, au plus tôt. Le représentant de la Lettonie a en outre informé le Comité que des mesures supplémentaires ne seraient envisagées qu'une fois l'inventaire amélioré disponible. Le Comité a pris note des informations fournies par la Lettonie à sa trente-sixième session et a encouragé le pays à mettre en œuvre ses plans d'amélioration de l'inventaire et à prendre, lorsque cela serait nécessaire, des mesures ultérieures pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Il est convenu de poursuivre l'examen de la question en 2017.

*Délibérations*

72. Le Comité a examiné la question à sa trente-neuvième session. Il a noté que, d'après les données d'émission recalculées nouvellement soumises, les émissions de cadmium s'élevaient en 2015 à 0,63 tonne, chiffre inférieur de 34 % au niveau de l'année de référence de 0,94 tonne.

73. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la communication.

## 6. Protocole de Göteborg

### a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par la Norvège, du Protocole de Göteborg (réf. 26/13 (NH<sub>3</sub>))

#### *Contexte*

74. À sa trente-septième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication de 2013 du secrétariat concernant le respect, par la Norvège, du Protocole de Göteborg s'agissant des émissions de NH<sub>3</sub>. Il a rappelé les informations complètes fournies par la Norvège à la trente-troisième session du Comité (Oslo, 26-28 mai 2014). Il a en particulier rappelé que ce pays avait indiqué que les résultats du processus d'amélioration des calculs de ses émissions de NH<sub>3</sub> seraient reflétés dans les données d'inventaire qu'il fournirait en 2015. Notant le dépassement du plafond d'émission de 2010 de 12 %, le Comité a invité le secrétariat à envoyer une demande à la Norvège pour qu'elle fournisse des informations sur : a) le processus d'amélioration de son inventaire ; et b) l'effet des mesures spécifiques et des mesures supplémentaires envisagées pour réduire les émissions de NH<sub>3</sub>. Il a encouragé la Norvège à poursuivre ses mesures de réduction des émissions et a invité la Partie à faire rapport au Comité à ce sujet lors de sa trente-neuvième session.

#### *Délibérations*

75. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a relevé que, d'après les dernières données communiquées, les émissions de NH<sub>3</sub> s'élevaient en 2015 à 26,7 kilotonnes, chiffre encore supérieur de 16 % au plafond de 23 kilotonnes. Il a pris note des informations détaillées présentées par la Norvège dans une lettre adressée au secrétariat le 29 mai 2017 concernant les nouveaux calculs des inventaires des émissions, leur amélioration et la mise à jour du modèle propre au pays utilisé pour calculer les émissions de NH<sub>3</sub> provenant de la gestion du fumier prévus pour 2017. En outre, la Norvège a donné un aperçu des mesures de contrôle des émissions de NH<sub>3</sub>, des améliorations prévues et des politiques futures.

76. La Norvège a participé à la trente-neuvième session par vidéoconférence. Elle a fait part au Comité des améliorations et des nouveaux calculs de l'inventaire ainsi que des mesures prises ou envisagées pour réduire les émissions de NH<sub>3</sub>. Le Comité a pris note des efforts déployés par la Norvège pour honorer ses obligations à l'avenir, mais il n'avait pas reçu d'informations suffisantes sur les effets quantitatifs des mesures envisagées et la date limite à laquelle le pays parviendrait à se mettre en conformité.

77. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Norvège. Il a recommandé à l'Organe exécutif de prendre une décision<sup>4</sup> s'agissant du non-,persistant par la Norvège, de ses obligations de réduction des émissions, de demander à la Partie de fournir des renseignements contenant une évaluation quantitative de l'effet des mesures en vigueur et des mesures prévues, ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité.

### b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par les Pays-Bas, du Protocole de Göteborg (réf. 3/15 (NH<sub>3</sub>))

78. À sa trente-sixième session, le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect, par les Pays-Bas, du Protocole de Göteborg fondée sur le dépassement d'environ 5 % du plafond d'émission de NH<sub>3</sub> de 2010. Le Comité a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas avant et pendant la trente-sixième session. Les Pays-Bas ont expliqué en détail les nouveaux calculs appliqués aux émissions de NH<sub>3</sub> produites ces dix dernières années pour améliorer l'inventaire, ces calculs ayant entraîné une augmentation des émissions de NH<sub>3</sub> notifiées. Le Comité a pris note de la diminution constante des émissions de NH<sub>3</sub> au Pays-Bas depuis 1991 en raison des mesures mises en œuvre pour réduire les émissions. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient encore en train d'améliorer leur inventaire. La Partie prévoyait une diminution des émissions nationales d'ammoniac qu'elle notifierait et comptait être en conformité avec ses obligations lors du cycle de notification de 2017.

<sup>4</sup> Voir le projet de décision dans l'annexe du document ECE/EB.AIR/2017/5.



*Délibérations*

79. À sa trente-neuvième session, le Comité a poursuivi son examen de la question. Il a noté que, d'après les données fournies par les Pays-Bas en 2017, les émissions de NH<sub>3</sub>, qui s'élevaient à 127,9 kilotonnes en 2015, étaient inférieures de 0,1 % au plafond de 2010, qui était de 128,0 kilotonnes.

80. Le Comité a pris note des séries chronologiques recalculées et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la communication.

**c) Communication du secrétariat concernant le respect, par l'Allemagne, du Protocole de Göteborg (réf. 2/15 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

81. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect, par l'Allemagne, du Protocole de Göteborg. Il a pris en compte les informations présentées par ce pays, qui expliquaient que les émissions de NH<sub>3</sub> dépassaient le plafond de 2010 en raison des nouveaux calculs appliqués à l'inventaire. Le processus comprenait en particulier l'utilisation de différents coefficients d'émission et une éventuelle surestimation des émissions provenant des engrais minéraux. En outre, l'Allemagne avait énuméré les mesures supplémentaires qu'elle envisageait de mettre en œuvre pour réduire ses émissions de NH<sub>3</sub>.

82. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du respect, par l'Allemagne, de ses obligations et a demandé au secrétariat d'envoyer à ce pays une lettre lui demandant de fournir un rapport d'activité actualisé ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année il comptait respecter ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole de Göteborg.

*Délibérations*

83. Le Comité a poursuivi son examen de la question à sa trente-huitième session. Les représentants de l'Allemagne ont participé à la session par téléphone. Ils ont informé le Comité de l'approbation par l'Organe directeur de l'EMEP en septembre 2016 de l'ajustement des inventaires compte tenu de la nouvelle catégorie de sources<sup>5</sup>. L'Allemagne prévoyait aussi une diminution des émissions notifiées étant donné l'application de coefficients d'émission actualisés aux engrais minéraux azotés. Les nouveaux calculs correspondants seraient appliqués dans le cycle de notification de 2018. De plus, les représentants ont confirmé le projet d'introduction de mesures visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub>, en particulier par le biais d'amendements à l'Ordonnance fédérale sur l'application des engrais et aux Instructions techniques relatives au contrôle de la qualité de l'air.

84. Le Comité a pris note des informations fournies sur les efforts déployés par l'Allemagne pour honorer son obligation de réduire les émissions et a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect, par ce pays, de ses obligations. À la demande du Comité, le secrétariat a adressé une lettre à l'Allemagne pour lui demander une version actualisée du rapport d'activité sur l'application des mesures générales ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année elle comptait respecter ses obligations de réduction des émissions, ces documents devant être fournis au plus tard le 30 novembre 2017, pour que le Comité puisse examiner les informations à sa quarantième session.

**d) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par l'Union européenne, du Protocole de Göteborg (réf. 4/16 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

85. La communication était fondée sur le fait que les émissions de NH<sub>3</sub> dans l'Union européenne (UE)<sup>6</sup>, en 2014, dépassaient l'objectif fixé d'environ 1 %, ce qui semblait suggérer que l'UE ne s'acquittait pas de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3

<sup>5</sup> Voir ECE/EB.AIR/GE.1/2016/2–ECE/EB.AIR/WG.1/2016/2, par. 18 et 19.

<sup>6</sup> Il est fait référence ici uniquement aux 15 États membres de l'Union européenne à la date du 31 décembre 2003, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

du Protocole de Göteborg. Le secrétariat a informé l'UE de son intention de renvoyer la question au Comité d'application et de la possibilité qui lui était offerte de répondre, ce que l'UE avait fait. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé l'UE du renvoi de la question la concernant, en précisant que cette question serait inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session du Comité et que l'UE était invitée à y participer.

#### *Délibérations*

86. Le Comité a examiné la question à sa trente-huitième session. Il a pris note des informations communiquées par la Partie. Un représentant de l'UE a expliqué que l'augmentation des émissions notifiées était due à la modification des coefficients d'émission respectifs dans la version mise à jour du Guide EMEP/AEE 2013. Dans l'édition de 2016 récemment approuvée (Guide EMEP/AEE 2016)<sup>7</sup>, certains coefficients d'émission avaient de nouveau été modifiés, en particulier ceux ayant trait à l'utilisation d'engrais minéraux, ce qui pourrait entraîner une réduction des émissions notifiées. En outre, la Partie a fait mention de la nouvelle législation entrée en vigueur qui, conjointement avec les nouveaux calculs prévus, réduirait dans un très proche avenir les émissions d'ammoniac de l'UE à un niveau inférieur au plafond de 2010.

87. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'UE s'agissant des efforts accomplis pour se conformer à son obligation de réduire ses émissions d'ammoniac. Au vu de cette information et des évolutions à venir, le Comité a conclu qu'il poursuivrait l'examen de la question à sa quarante et unième session.

## **D. Nouvelles communications présentées en 2017**

### **1. Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>**

#### **Communication du secrétariat concernant le respect, par l'Albanie, du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (réf. 1/17 (NO<sub>x</sub>))**

##### *Contexte*

88. Les données d'émission les plus récentes concernant le NO<sub>x</sub> reçues de l'Albanie faisaient ressortir un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 48 % : en 1987, l'année de référence pour l'Albanie, les émissions de NO<sub>x</sub> étaient de 22,36 kilotonnes, contre 33,1 en 2015. Cette information donnait à penser que l'Albanie ne respectait pas ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>. Le secrétariat a informé l'Albanie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait communiquer des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Le secrétariat a reçu une réponse de l'Albanie, mentionnant des projets de réunion avec l'équipe d'experts chargée d'établir les inventaires et disant qu'elle reviendrait vers le secrétariat avec des précisions. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé l'Albanie qu'il renvoyait la question au Comité d'application. La Partie n'a fourni aucune autre information.

##### *Délibérations*

89. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a relevé les progrès accomplis par l'Albanie s'agissant de la communication de données. Il a décidé qu'il continuerait d'examiner en 2018 le respect, par l'Albanie, de ses obligations et a prié le secrétariat d'envoyer une lettre invitant la Partie à fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des renseignements sur les mesures qu'elle entendait mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>.

<sup>7</sup> *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques 2016*, Rapport de l'AEE n° 21/2016 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2016).

## 2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

### a) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Tchéquie, du Protocole relatif aux POP (réf. 2/17 (HCB))

#### *Contexte*

90. Les données d'émission concernant le HCB reçues de la Tchéquie indiquaient un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 14 % : en 1990, l'année de référence pour la Tchéquie, les émissions de HCB s'élevaient à 4,5 kilogrammes, contre 5,2 en 2015. Cette information donnait à penser que la Tchéquie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé la Tchéquie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait communiquer, au plus tard le 31 juillet 2017, des informations pour régler la question. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Tchéquie du renvoi de la question devant le Comité. Dans sa réponse du 4 août 2017, la Tchéquie a informé le secrétariat qu'elle avait actualisé ses données d'émission concernant le HCB, mentionnant en particulier les nouveaux calculs effectués pour l'année de référence, ce qui lui permettrait de se mettre en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP. En outre, dans sa lettre du 23 août 2017, la Partie a fourni des informations détaillées sur les nouveaux calculs.

#### *Délibérations*

91. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session, en particulier, les données d'inventaire présentées de nouveau, et a pris note des nouveaux calculs effectués dans le cycle de notification de 2017. Il a relevé les informations détaillées communiquées par la Partie concernant les nouveaux calculs.

92. Il a conclu que la Tchéquie respectait son obligation au titre du Protocole relatif aux POP et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question.

### b) Communication du secrétariat concernant le respect, par l'Islande, du Protocole relatif aux POP (réf. 3/17 (HCB))

#### *Contexte*

93. Les données d'émission les plus récentes concernant le HCB reçues de l'Islande révélaient un dépassement du niveau de l'année de référence de 246 % : en 1990, l'année de référence pour l'Islande, les émissions de HCB s'élevaient à 0,022 kilogramme, contre 0,075 en 2015. Cette information donnait à penser que l'Islande ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé l'Islande de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé l'Islande du renvoi de la question devant le Comité. Aucune réponse n'a été reçue de la Partie.

#### *Délibérations*

94. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a noté les progrès accomplis par l'Islande dans la notification de données. Il a décidé qu'il poursuivrait en 2018 l'examen du respect, par l'Islande, de ses obligations et a prié le secrétariat d'envoyer une lettre invitant la Partie à fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des renseignements sur les mesures qu'elle entendait mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole relatif aux POP.

### c) Communication du secrétariat concernant le respect, par le Liechtenstein, du Protocole relatif aux POP (réf. 4/17 (dioxines/furanes, HAP, HCB))

#### *Contexte*

95. Les dernières données d'émission concernant les dioxines/furanes, les HAP et le HCB reçues du Liechtenstein faisaient ressortir un dépassement du niveau de l'année de référence de 43 % pour les dioxines/furanes, de 14 % pour les HAP et de 80 % pour le

HCB. En 1990, l'année de référence pour le Liechtenstein, les émissions de dioxines/furanes étaient de 0,073 gramme, contre 0,105 en 2015 ; les émissions de HAP en 1990 s'élevaient à 0,016 tonne, tandis qu'en 2015 elles étaient passées à 0,018 ; et les émissions de HCB en 1990 se montaient à 0,00050 kilogramme, contre 0,00089 en 2015. Cette information donnait à penser que le Liechtenstein ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

96. Le secrétariat a informé le Liechtenstein de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf s'il pouvait communiquer des informations démontrant qu'il était en fait en conformité avec le Protocole. Dans sa réponse au secrétariat, le Liechtenstein a dit que la plupart des émissions mentionnées étaient liées à l'augmentation de la combustion du bois au cours de ces dernières années dans le cadre de la stratégie nationale relative à l'énergie et à l'atténuation des gaz à effet de serre. La Partie était en train d'étudier les mesures susceptibles de réduire ces émissions. À ce jour, aucune mesure spécifique et efficace ne pouvait être recensée par le Liechtenstein. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé ce pays du renvoi de la question devant le Comité.

#### *Délibérations*

97. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a pris note des informations fournies par le Liechtenstein et du fait que la Partie n'avait pas encore recensé de mesures spécifiques et efficaces lui permettant de respecter ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP. Il a décidé de poursuivre l'examen du respect des obligations en 2018. Il a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Liechtenstein pour l'inviter à fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des renseignements sur les mesures qu'il entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions.

#### **d) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Serbie, du Protocole relatif aux POP (réf. 5/17 (HCB))**

##### *Contexte*

98. Les dernières données d'émission concernant le HCB reçues de la Serbie faisaient apparaître un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 0,5 % : en 1990, l'année de référence pour la Serbie, les émissions de HCB s'élevaient à 2,24 kilogrammes, contre 2,25 en 2015. Cette information donnait à penser que la Serbie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé la Serbie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait communiquer des informations pour régler la question. La Serbie a répondu en disant que pour certaines catégories de sources elle ne disposait pas de données concernant l'ensemble des séries chronologiques, ce qui avait probablement conduit à une sous-estimation des émissions de l'année de référence. La Partie a déclaré qu'au cours du prochain cycle de notification elle recalculerait la totalité des séries chronologiques à l'aide de la méthode d'extrapolation prévue dans le Guide EMEP/AEE 2016. Il devrait en résulter un inventaire plus exact des émissions et la Partie serait de nouveau en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Serbie du renvoi de la question devant le Comité.

##### *Délibérations*

99. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a pris note des informations fournies par la Serbie et de l'exposé présenté lors de la session. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarantième session.

### 3. Protocole relatif aux métaux lourds

#### a) Communication du secrétariat concernant le respect, par le Liechtenstein, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 6/17 (Cd))

##### *Contexte*

100. Les dernières données d'émission concernant le cadmium reçues du Liechtenstein indiquaient un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 194 % : en 1990, l'année de référence pour le Liechtenstein, les émissions cadmium étaient de 1,4 kilogramme, contre 4,0 en 2015. Cette information donnait à penser que le Liechtenstein ne respectait pas ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a fait part au Liechtenstein de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. Dans sa réponse au secrétariat, le Liechtenstein a dit que la plupart des émissions étaient liées à l'augmentation de la combustion du bois au cours de ces dernières années dans le cadre de la stratégie nationale relative à l'énergie et à l'atténuation des gaz à effet de serre. La Partie était en train d'étudier les mesures susceptibles de réduire ces émissions. À ce jour, aucune mesure spécifique et efficace n'avait été recensée. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé le Liechtenstein du renvoi de la question devant le Comité.

##### *Délibérations*

101. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a pris note des informations fournies par le Liechtenstein et du fait que la Partie n'avait pas encore recensé de mesures spécifiques et efficaces lui permettant de respecter ses obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Il a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect des obligations. Il a demandé au secrétariat d'écrire au Liechtenstein pour l'inviter à fournir, au plus tard le 20 mars 2018, des renseignements sur les mesures qu'il entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions.

#### b) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Lituanie, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 7/17 (Hg, Cd))

##### *Contexte*

102. Les données d'émission initiales concernant le mercure et le cadmium reçues de la Lituanie en 2017 montraient un dépassement du niveau de l'année de référence de 11 % pour le mercure et de 89 % pour le cadmium. En 1990, l'année de référence pour la Lituanie, les émissions de mercure étaient de 0,62 tonne, contre 0,69 en 2015 ; les émissions de cadmium s'élevaient 0,42 tonne pendant l'année de référence, contre 0,8 en 2015. Cette information donnait à penser que la Lituanie ne respectait pas ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé la Lituanie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Lituanie a répondu en faisant part au secrétariat des inventaires des émissions révisés pour 1990 et 2015 et en indiquant le contexte méthodologique des nouveaux calculs. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Lituanie du renvoi de la question devant le Comité.

##### *Délibérations*

103. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a examiné les données recalculées soumises par la Lituanie en juillet 2017 pour 1990 et 2015. Il est convenu de poursuivre l'examen de la communication en 2018, lorsque les données devant être présentées en 2018 seraient disponibles.

#### 4. Protocole de Göteborg

##### a) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Suède, du Protocole de Göteborg (réf. 8/17 (NH<sub>3</sub>))

###### *Contexte*

104. Les dernières données d'émission concernant le NH<sub>3</sub> reçues de la Suède montraient un dépassement du plafond d'émission d'environ 6 %. Les émissions de NH<sub>3</sub> en 2015 s'élevaient à 60,3 kilotonnes, alors que le plafond de réduction des émissions de 2010 pour la Suède était de 57,0 kilotonnes. Cette information donnait à penser que la Suède ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg. Le secrétariat a informé la Suède de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Suède a répondu qu'elle était consciente de la situation découlant de l'amélioration de l'inventaire et de l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul, ce qui avait conduit à une hausse des émissions d'ammoniac sur l'ensemble des séries chronologiques. Elle analysait les résultats et les mesures qui pourraient être prises. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Suède du renvoi de la question devant le Comité.

###### *Délibérations*

105. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième session. Il a pris note des informations communiquées par la Suède avant et pendant la session. La Suède a dit qu'elle comptait être en conformité lors du cycle de notification de 2018 suite aux nouveaux calculs de ses données. Le Comité a décidé de poursuivre en 2018 l'examen du respect, par la Suède, de ses obligations.

##### b) Communication du secrétariat concernant le respect, par la Hongrie, du Protocole de Göteborg (réf. 9/17 (COV))

###### *Contexte*

106. Les dernières données d'émission concernant les COV reçues de la Hongrie indiquaient pour un 2015 un dépassement de 1,5 % de l'objectif de réduction fixé pour 2010 : les émissions notifiées s'élevaient à 139 kilotonnes alors que l'objectif indiqué était de 137. Cette information donnait à penser que la Hongrie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg. Le secrétariat a informé la Hongrie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Hongrie a répondu que de nouveaux calculs avaient été effectués et qu'ils prenaient en compte les nouvelles statistiques ayant trait à la consommation d'énergie des ménages et l'ajout de nouvelles catégories de sources. Compte tenu de ces derniers éléments, la Hongrie avait l'intention de demander un ajustement de son inventaire. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat a informé la Hongrie du renvoi de la question devant le Comité. La Hongrie a répondu en réaffirmant son intention de demander l'application d'un ajustement.

###### *Délibérations*

107. Le Comité a examiné la question à sa trente-neuvième session. Il a relevé que la Hongrie avait fait mention de son intention de demander l'application d'un ajustement comme le prévoyaient les décisions 2012/3, 2012/12, 2012/4 et 2014/1 de l'Organe exécutif. Il est convenu de suspendre toute action afin d'attendre l'application de l'ajustement prévu et son résultat.